



Introduction au rapport de durabilité



INTRODUCTION

Gautier Berna- Pôle social

Emilie Blaise - Pôle juridique, RSE, éthique et gouvernance des entreprises

Karine Merle - Pôle Economie



Préliminaires : avènement d'un rapport RSE



La Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

Définition de la Commission européenne: **intégration volontaire** par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes

- Contribution des entreprises aux enjeux du développement durable
- Contenu précisé par la norme [ISO 26000](#)

Les 7 principes et 7 questions centrales de la norme ISO 26000

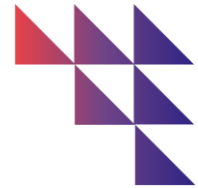
7 PRINCIPES APPLIQUÉS AUX 7 QUESTIONS CENTRALES INTERDÉPENDANTES :

- 1 Redevabilité (fait d'avoir à répondre de ses impacts sur la société et l'environnement)
- 2 Transparence
- 3 Comportement éthique
- 4 Reconnaissance des intérêts des parties prenantes
- 5 Reconnaissance du principe de légalité
- 6 Prise en compte des normes internationales de comportement
- 7 Respect des droits de l'homme



Source : notre-environnement.gouv.fr

Reporting ESG : montée en puissance des obligations



2001	Loi relative aux nouvelles régulations économiques (NRE) Les entreprises cotées indiquent dans leur rapport annuel une série d'informations relatives aux conséquences sociales et environnementales de leurs activités
2010	Loi Grenelle II - Obligation d'un bilan social et environnemental pour les entreprises de plus de 500 salariés. - Mise en place de l'affichage environnemental, des bilans GES et bilans carbone et de l'investissement socialement responsable.
2015	Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) - Renforcement des obligations de reporting en matière d'enjeux climato-énergétiques, d'économie circulaire et de gaspillage alimentaire. - Accroissement des obligations de transparence des investisseurs sur la prise en compte de critères ESG
2016	Loi Sapin II Transparence renforcée relative à l'exercice de certaines activités économiques pour lutter contre le trafic d'influence et la corruption
2017	Ordonnance relative à la publication d'informations non financières : transposition de la directive européenne sur le reporting extra-financier (NFRD) - obligation de reporting extra-financier pour certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises à travers l'instauration de la DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière) Loi sur le devoir de vigilance : cartographie des risques et plans de vigilance pour éviter ou réduire les atteintes de ses activités et de celle de l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement en matière de droits de l'Homme et d'environnement.
2018	Loi Avenir professionnel : création de l'index d'égalité professionnelle pour les entreprises de plus de 50 salariés.
2019	Loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises : consacre la RSE en demandant à toutes les sociétés, quelles que soit leur taille ou leur forme juridique, de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité Loi énergie climat : inclut dans les obligations de reporting des investisseurs la biodiversité en plus du climat
2021 - 2022	Stratégie Finance durable de la Commission européenne avec de nouvelles obligations de reporting pour les entreprises financières et non-financières (SFDR, Taxonomie, CSRD)

Aujourd'hui la DPEF ne concerne que les grandes entreprises



Objectif : constituer un outil de pilotage stratégique de l'entreprise, concentré sur les informations essentielles et rendre compte à ses parties prenantes (investisseurs, salariés, sous-traitants, clients...)

Que contient-elle ?

- 4 axes : social, environnemental, la lutte contre la corruption et les droits de l'homme.
- Exemples d'éléments : mesures prises par les sociétés pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique, les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet, les actions visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir la diversité.
- Insérée dans le rapport de gestion et doit être publiée sur le site Internet de la société

Qui est concerné ?

- La DPEF concerne les grandes entreprises - principalement les Sociétés Anonymes (SA) - lorsque leurs chiffres d'affaires et effectifs dépassent les seuils suivants :
 - 20M€ de bilan ou 40 M€ de CA et 500 personnes pour les sociétés cotées
 - 100M€ de bilan ou 100 M€ de CA et 500 personnes pour les sociétés non cotées

... Mais la demande est croissante pour toutes les entreprises

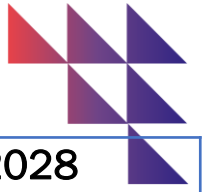


- Les **investisseurs** évaluent la performance globale (financière + extra-financière) des entreprises pour prendre leurs décisions d'investissement et pour rendre compte de leur propre stratégie RSE ;
- Les **agences de notation extra-financière** évaluent la performance extra-financière pour le compte d'investisseurs et de partenaires de la chaîne de valeurs (clients/fournisseurs);
- Les **ONG** évaluent le degré de « responsabilité » des entreprises et le respect, selon elles, de la réglementation (souvent avec une optique « *name and shame* ») ;
- L'**administration et les collectivités territoriales** prennent progressivement en compte des critères sociaux et environnementaux dans leurs appels d'offre ;
- Les **individus** et en particulier les **jeunes** sont de plus en plus nombreux à vouloir travailler seulement pour des entreprises ayant un fort engagement RSE



I. Qui est concerné et à quelles échéances ?

Qui est concerné ?



A partir de 2024 Publication en 2025	A partir de 2025 Publication en 2026	A partir de 2026 Publication en 2027	A partir de 2028 Publication en 2029
<p>Les grandes entreprises cotées, soit les entreprises satisfaisant ces 3 critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sociétés cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne • Salariés > 500 et • Bilan > 20M€ ou CA > 40M€ <p>Ces seuils sont à apprécier au niveau consolidé pour les groupes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salariés > 500 et • Bilan > 24M€ ou CA > 48M€ 	<p>Toutes les grandes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, c'est-à-dire dépassant deux de ces trois seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 M€ de total de bilan • 40M€ de CA net • 250 salariés <p>Tous les groupes d'entreprises dépassant en consolidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salariés > 250 et • Bilan > 24M€ ou CA > 48M€ 	<p>Les PME cotées, c'est-à-dire les entreprises cotées sur un marché réglementé de l'Union européenne, et comprises dans au moins deux de ces 3 seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bilan compris entre 0,35 et 20M€ • CA compris entre 0,7 et 40M€ • Effectif entre 10 et 250 salariés 	<p>Certaines entreprises ou groupes d'entreprises issus de pays hors UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CA européen > 150M€ • Filiale dans le périmètre de la CSRD ou succursale (>40M€ CA) basée en UE
<p>Attention : les filiales qui sont des grandes entreprises cotées doivent produire leur propre rapport dès 2024</p>		<p>A noter : les PME cotées suivent un standard de reporting simplifié et ont la possibilité de différer jusqu'en 2028.</p>	

Le cas des filiales



- Les **filiales** qui dépassent les seuils d'application de la directive, sont exemptées des obligations de reporting lorsque leur société mère les inclut dans son propre rapport de durabilité.
 - Ce rapport doit alors expliciter les spécificités éventuelles des risques ou incidences relatifs aux filiales dispensées.
- En revanche, **les filiales qui sont elles-mêmes de grandes entreprises et qui sont cotées** ne peuvent pas bénéficier de cette exemption et doivent publier leur propre rapport de durabilité.

Statistiques et proposition de rehaussement des seuils



- Statistiques : 50.000 entreprises en Europe, 7.600 en France
- Proposition de la Commission européenne de [rehausser les seuils de la directive Comptable](#) (seuils CA + Bilan), pour tenir compte de l'inflation depuis 2013

Seuils		Actuels	Proposés
Bilan (en M€)	Entreprise	20	25
	Groupe	24	30
CA (en M€)	Entreprise	40	50
	Groupe	48	60

⇒ Conséquence : - 6% de sociétés européennes concernées par le rapport de durabilité

Les PME sont-elles concernées ?



- **L'obligation de reporting issue de la CSRD ne concerne pas les PME**
 - Exception : les PME cotées, estimées à une soixantaine en France à (12/2021)
- **Mais des PME seront indirectement impactées par les demandes d'information :**
 - Des entreprises de leur chaîne de valeur qui réalisent un rapport de durabilité (ex : demande de bilan de GES d'un client)
 - Liées aux exigences de la finance durable (reporting de durabilité des acteurs financiers)
- Des normes européennes vont encadrer les éléments qu'on peut demander à une PME (voir partie 2)



II. Le rapport de durabilité : c'est quoi ?



- **Information sur les facteurs ESG** (environnementaux, sociaux et de gouvernance) **importants pour l'entreprise**
 - Consécration du **principe de double matérialité** sur les facteurs ESG
 - Rapport fondé sur des **informations standardisées** au niveau européen (ESRS) incluant des indicateurs précis
 - Prise en compte l'impact de la **chaîne de valeurs** de l'entreprise, à des **échelles de temps** différentes
 - Reporting inclus dans le rapport de gestion et vérifié, avec un **lien renforcé avec le reporting financier**

Les standards de durabilité européens (ESRS)



1

12 standards de durabilité trans-sectoriels (en français)

[ESRS \(fr\)](#) adoptés le 31 juillet 2023

Version simplifiée

Obligation minimale
pour les PME cotées

Volontaire pour entreprises
non soumises à la CSRD

Adoptée d'ici le 30 juin 2024

2

41 standards de durabilité sectoriels

Ajouteront des informations obligatoires, spécifiques à chaque secteur.

Une entreprise reporte sur l'ensemble des secteurs significatifs (représentants plus de 10% de son CA)

Calendrier d'adoption en cours de révision

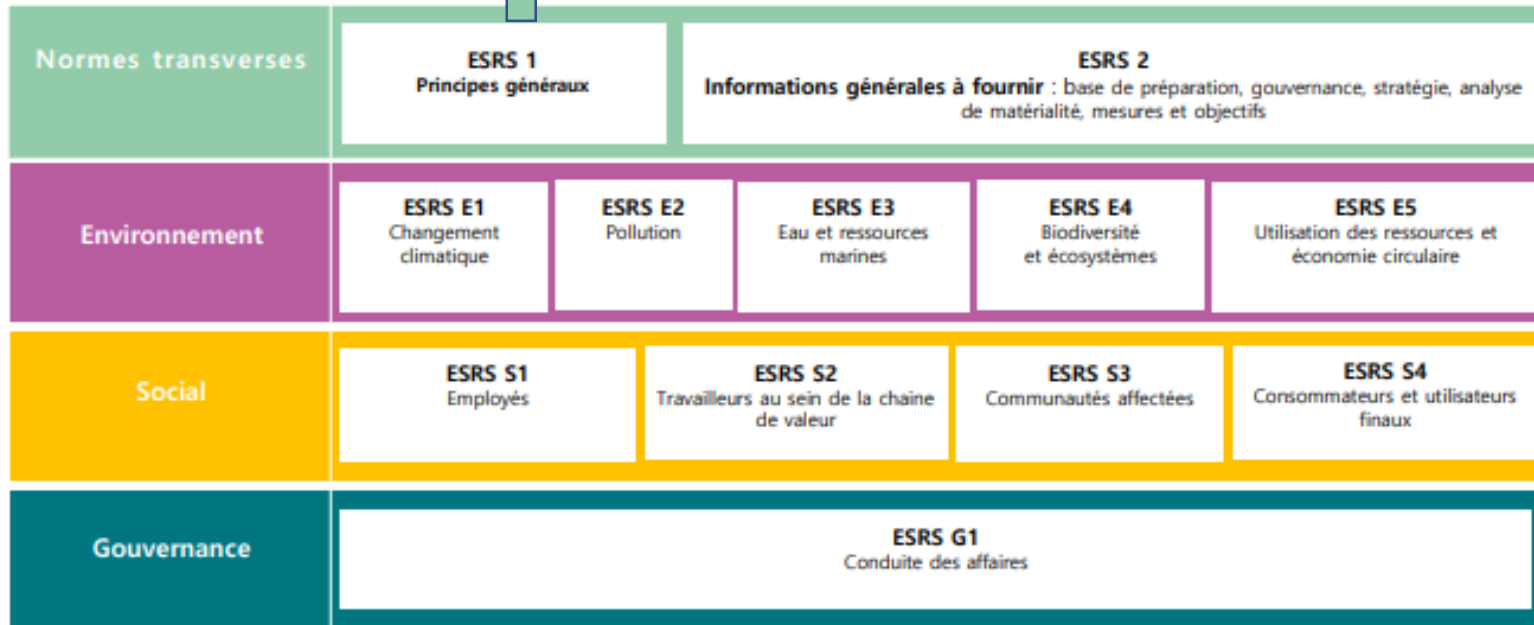
3

Indicateurs spécifiques à l'entité

Chaque entreprise ajoute des indicateurs propres si c'est nécessaire

Les ESRS transverses

Adoptées par **acte délégué** le 31 juillet 2023; période de non objection jusqu'au 21 octobre renouvelable (21 décembre).



ESRS 1 décrit l'architecture, les principes et les concepts généraux des normes ESRS

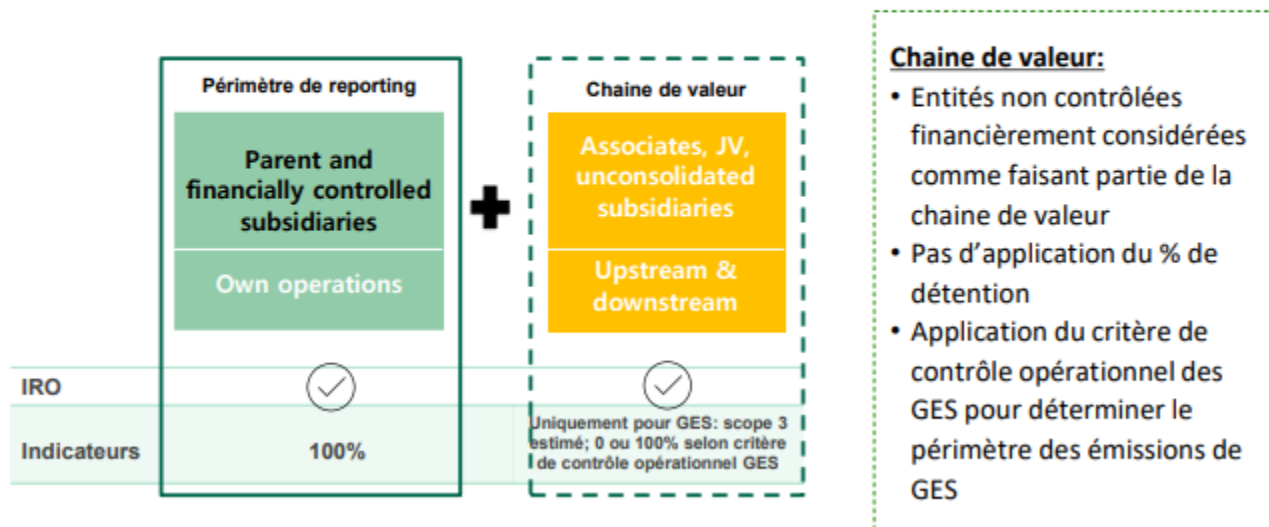
ESRS 2 détaille les informations que les entreprises devront présenter en lien avec les sujets matériels de durabilité. Ces informations couvrent quatre domaines : la gouvernance, la stratégie, le processus d'identification et de gestion des IRO, ainsi que les indicateurs et objectifs.

Les 10 projets de normes thématiques précisent les informations spécifiques à fournir sur les IRO matériels liés à chaque thématique de durabilité – environnementale, sociale et de gouvernance, en complément des informations générales d'ESRS 2 et en suivant la même structure en quatre domaines.

ESRS 1 : Notions clés



- Le périmètre de reporting est le même que celui du reporting financier
- L'identification des impacts, risques et opportunités (IRO) est étendu à la chaîne de valeur



Source : ANC, Présentation des ESRS transverses à l'Afep et au Medef, 22/09/2023

Incorporation par référence :

Renvoyer à un autre document contenant l'information requise :

- Une autre section du rapport de gestion
- Les états financiers
- La déclaration sur la gouvernance d'entreprise
- Le rapport sur la rémunération
- Le document d'enregistrement universel
- Le rapport du système de management environnemental et d'audit de l'entreprise (EMAS)

Période de reporting durabilité = période de reporting financier

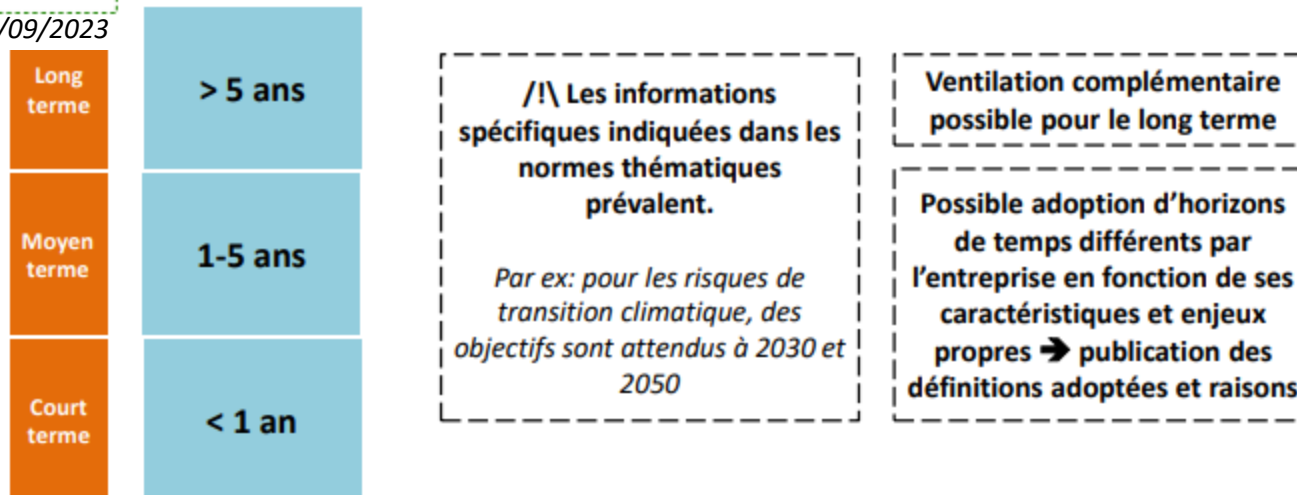
ESRS 1

Ch 5. Périmètre et Chaîne de valeur

Ch 6. Horizon de temps

Ch 9. Connectivité et incorporation par référence

Ch 3. Double matérialité



Double matérialité



Quelles informations sont obligatoires ?

- Les informations de l'ESRS E2 (gouvernance, stratégie / business model et IRO - impacts, risques, opportunités)
- **Toutes les autres sont soumises à l'analyse de matérialité** : elles ne doivent figurer dans le rapport que si elles sont matérielles pour l'entreprise
- Pour le climat (E1) : si les informations sont jugées non matérielles, l'entreprise doit le justifier

En cours à l'Efrag : projet de **guide sur la double matérialité** ([version provisoire d'août 2023](#))

Principe de la double matérialité

Impact des activités de l'entreprise sur l'environnement et la société

Effets attendus de la durabilité sur sa position financière, ses résultats et flux de trésorerie

Les ESRS transverses – structure



	Gouvernance	Environnement	Social
Introduction	Objectifs		
	Interaction avec les autres ESRS		
Exigences de publications	Gouvernance	Stratégie (sauf E2, E3, E5)	
	Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance	Plan de transition	Intérêt et point de vue des parties prenantes
		IRO importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique	
	Gestion des Incidences, risques et opportunités (IRO)		
	Procédures d'identification et d'évaluation		Processus d'interaction au sujet des incidences
	Politiques adoptées		
	- Gestion des relations fournisseurs	Actions et ressources allouées à leur mise en œuvre	Procédures de réparation des incidences négatives
	- Prévention et détection de la corruption		Actions et efficacité de leur mise en œuvre
	Mesures de performance et objectifs		
	x	Cibles fixées selon les ESRS	
	Métriques propres à l'ESRS (sauf S2 à S4)		
	x	Incidences financières escomptées	x
	Exigences d'application	Appendice	

Les ESRS transverses – exemple (G1)



Objectif

Interaction avec d'autres ESRS

Exigences de publication

- ESRS 2 Informations générales à publier

Gouvernance

- Exigence de publication liée à ESRS 2 GOV-1 – Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

Gestion des incidences, risques et opportunités

- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants
- Exigence de publication G1-1 – Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires
- Exigence de publication G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs
- Exigence de publication G1-3 – Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin

Métriques et cibles

- Exigence de publication G1-4 – Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-de-vin
- Exigence de publication G1-5 – Influence politique et activités de lobbying
- Exigence de publication G1-6 – Pratiques en matière de paiement

Appendice A: Exigences d'application

Gestion des incidences, risques et opportunités

- Exigence de publication G1-1 – Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires
- Exigence de publication G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs
- Exigence de publication G1-3 – Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin

Métriques et cibles

- Exigence de publication G1-5 – Influence politique et activités de lobbying
- Exigence de publication G1-6 – Pratiques en matière de paiement



Les ESRS transverses – exemple - zoom : S1-15

ESRS S1 > Exigences de publication > S1-15

Exigence de publication S1-15 — Métriques d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée

91. L'entreprise indique dans quelle mesure les travailleurs ont droit à un congé familial et y ont recours.
92. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre le droit et les pratiques réelles des **salariés** en matière de congé familial, tant pour les hommes que pour les femmes, étant donné qu'il s'agit là d'une des dimensions de l'**équilibre entre vie professionnelle et vie privée**.
93. Les informations à publier en vertu du paragraphe 91 incluent:
- (a) le pourcentage de **salariés** ayant droit à des congés familiaux; et
 - (b) le pourcentage de salariés ainsi concernés ayant pris un tel congé, avec une ventilation par sexe.
94. Si tous les **salariés** de l'entreprise ont droit à des congés familiaux en vertu de la politique sociale ou de **conventions collectives**, l'entreprise peut se contenter de signaler cette information pour satisfaire aux exigences du paragraphe 93 *bis*.

Annexe C de l'ESRS 1

ESRS S1	S1-15	Équilibre entre vie professionnelle et vie privée	L'entreprise peut omettre les informations prévues dans l'ESRS S1-15 lors de la première année de préparation de sa déclaration relative à la durabilité.
---------	-------	---	---

ESRS S1 > Exigences d'application (appendice) > S1-15

Exigence de publication S1-15 — Équilibre entre vie professionnelle et vie privée

- AR 96. Le congé familial comprend le congé de maternité, le congé de paternité, le congé parental et le congé d'aidant prévu par la législation nationale ou les conventions collectives. Aux fins de la présente norme, ces concepts sont définis comme suit:
- (a) congé de maternité (également appelé «congé de grossesse»): un congé du travail protégé pour les femmes directement au moment de l'accouchement (ou, dans certains pays, de l'adoption);
 - (b) congé de paternité: un congé du travail pour les pères ou, le cas échéant, pour les personnes reconnues comme seconds parents équivalents par la législation nationale, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour s'occuper de celui-ci;
 - (c) congé parental: un congé du travail pour les parents en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour s'occuper de celui-ci, tel que défini par chaque État membre;
 - (d) congé d'aidant: un congé du travail pour les travailleurs afin d'apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de la famille ou à une personne qui vit dans le même ménage que le travailleur et qui nécessite des soins ou une aide considérables pour raison médicale grave telle qu'elle est définie par chaque État membre.
- AR 97. En ce qui concerne le paragraphe 93, point a), les salariés ayant droit à un congé familial sont ceux qui sont couverts par des règlements, des politiques organisationnelles, des accords, des contrats ou des **conventions collectives** prévoyant des droits à des congés familiaux, qui ont déclaré leurs droits à l'entreprise ou pour lesquels l'entreprise a connaissance de ces droits.

Les ESRS sectorielles



	AGRICULTURE GROUP	ENERGY GROUP	INDUSTRIALS GROUP	MINING GROUP
NORMES	Agriculture & Farming	Oil & Gas - Downstream	Chemical Products	Mining
	Forestry	Oil & Gas – Upstream & Services	Textiles, Accessories, Footwear, Jewellery	Coal Mining
	Food & Beverages	Power and Energy	Transportation (Road)	Quarrying

 Normes actuellement en cours de rédaction

Publication prévue pour une application dès 2026, après une phase de consultation publique (120 jours).



1 Projet de norme obligatoire pour les PME cotées				
Principes	Informations générales	Environnement	Social	Conduite des affaires

2 Projet de norme volontaire pour les PME non cotées	
3 à 5 informations générales	Une 10aine d'indicateurs ESG

Principales questions en débat :

- Approche de **matérialité**
- Indicateurs de la **finance durable**
- Indicateurs **sectoriels**
- **Niveau de détail** demandé
- **Périmètre** de reporting

Ces deux normes seront mises en consultation publique fin 2023

Structure de la norme volontaire pour les PME non cotées



Section 1. Reporting entity

Basis for preparation

DR 1 General basis for preparation of the sustainability statement

DR 2 Disclosures in relation to specific circumstances

Governance

DR 3 Governance bodies responsibilities

Strategy and business model

DR 4 Business model, strategy and value chain

DR 5 Key stakeholders

Sustainability Impacts and Risks

DR 6 Material sustainability matters

DR 7 Material matters and related policies, actions, metrics, and targets

Metrics

Section 2. Environmental matters

DR 8 Energy and carbon emissions

1. Total energy consumption (MWh) broken down by fossil fuels and electricity
2. Scope 1 and 2 GHG emissions (tCO₂eq)

DR 9 Pollution of air, water and soil

3. Pollutant emissions to air, water and soil emitted in own operations

DR 10 Biodiversity

4. Metrics related to impacts on biodiversity and ecosystems and land use change if applicable
5. Number and area (ha) of sites owned, leased or managed, that are located in or near biodiversity sensitive areas

DR 11 Resource use, circular economy, water consumption and waste management

6. Description of recycled goods and materials bought and sold
7. Rates of recyclable content in the SME's products and their packaging
8. Water consumption or water use (m³)
9. Description of the waste generation and of the waste diverted to recycle or reuse

Section 3. Social matters

DR 12 General or workforce characteristics

10. Number of employees by country and by gender
11. Number of temporary and permanent employees

DR 13 Health and safety

12. Working days lost
13. Work-related injuries occurred

DR 14 Equal remuneration, work-life balance and opportunities for development

14. Percentage of employees entitled to take family-related leave, & that took family-related leave
15. Average number of training hours per employee and by gender

Section 4. Governance matters

DR 15 Responsible business practices

16. Assessment of effectiveness of actions taken to address breaches in procedures & standards of anti-corruption and anti-bribery
17. Number of convictions & amount of fines for violation of anti-corruption & anti-bribery laws

Déclarer la part d'activités durables (taxonomie verte)



OBJECTIFS CLIMATIQUES & ENVIRONNEMENTAUX

2022

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique

2023

3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et maritimes
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et réduction de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

90 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

-  Sylviculture
-  Industrie manufacturière
-  Énergie
-  Restauration et protection de l'environnement
-  Gestion de l'eau et des déchets
-  Construction et immobilier
-  Transports
-  Information et communication
-  Finance et assurance
-  Science et technique
-  Enseignement
-  Sciences humaines et action sociale

La **taxonomie européenne** est un outil de classification qui permet de comprendre ce qui est considéré comme une activité « durable » sur le plan environnemental.

Pour être durable une activité doit

- contribuer à l'un des 6 objectifs environnementaux
- ne pas avoir d'impact négatif significatif sur les 5 autres objectifs (critère *DNSH – Do not significant harm*)
- respecter les garanties minimales sociales

Dans le cadre du reporting, l'entreprise déclare:

- La part de ses **activités éligibles** (concernées), ainsi que la part de ses **activités alignées** (respectant les critères pour être considérées comme durables)
- En communiquant les **KPI** : le CA, les investissements (Capex), et les dépenses d'exploitation (Opex)

Pour en savoir plus :

- [Décryptage Medef sur la taxonomie](#)
- [Baromètre EY 2022 de la taxonomie](#)



III. Le contrôle et les sanctions

Publication et vérification



Le reporting de durabilité doit :

- Être publié dans une partie dédiée au sein du **rapport de gestion**
- Être rédigé en français

A noter : un Etat membre peut décider d'exiger une traduction du rapport du groupe dans une langue qu'il utilise, si une filiale présente sur son territoire utilise l'exemption des filiales citée plus haut.

- Être rendu public au **format électronique unique européen** (ESEF) pour permettre un traitement automatique des données
- => travaux de taxonomie digitale en cours avec l'outil xbrl

A noter : les grandes entreprises qui ne sont pas cotées ont l'obligation de digitaliser leur rapport de durabilité alors qu'elles n'ont pas d'obligation de digitaliser leur rapport financier

Publication et vérification



- Le rapport fait l'objet d'une information du CSE dans le cadre du **dialogue social**
- Le rapport fait l'objet d'une **vérification externe**, sur la base d'une mission d'**assurance limitée** dans un premier temps, qui évoluerait vers une assurance raisonnable après 2028
- La vérification porte sur :
 - Les indicateurs de reporting, y compris les indicateurs du règlement Taxonomie
 - Le processus d'identification des informations à publier
 - La digitalisation de l'information
- Les entreprises pourront choisir de faire effectuer cette vérification par **un CAC, leur CAC ou par un OTI** (selon le projet de transposition française)

Sanction du dispositif

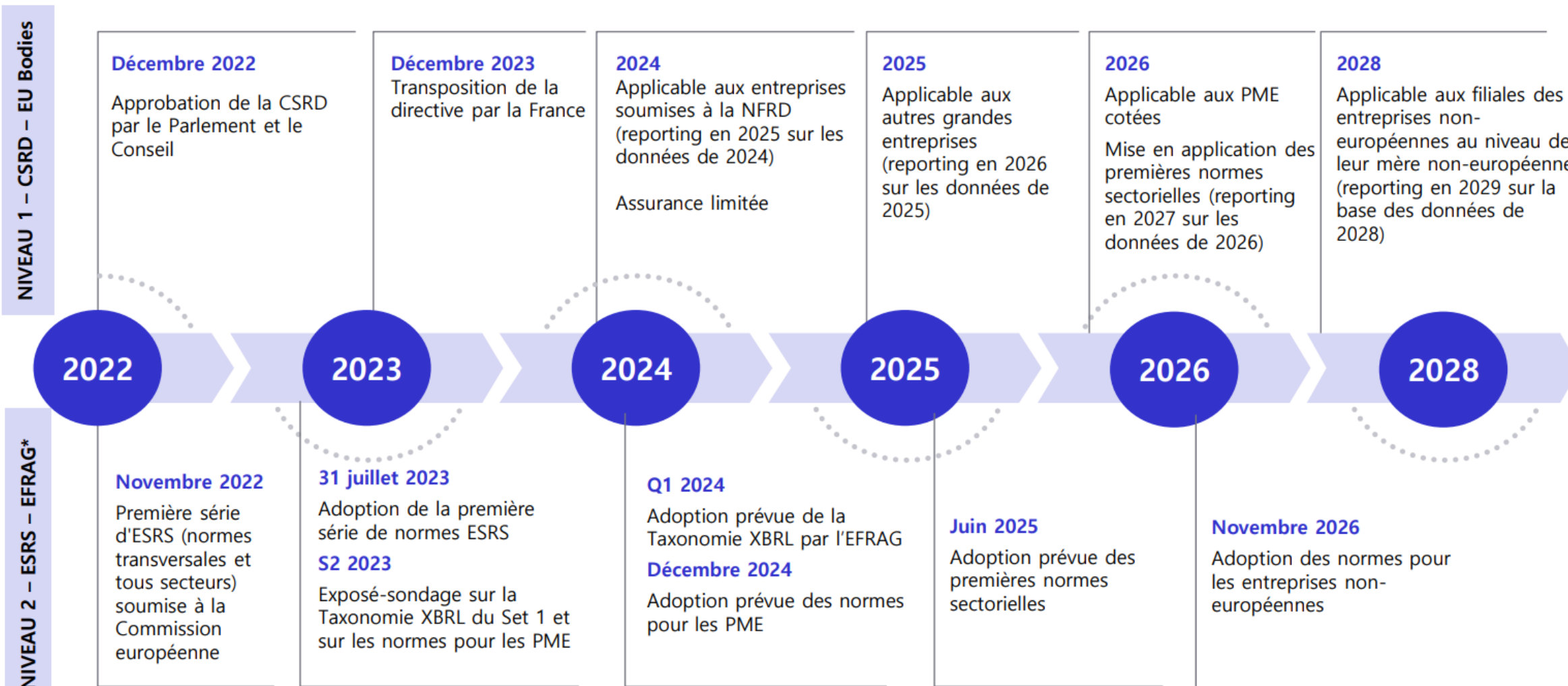


- Formellement : **aucune sanction** envisagée par la transposition française
- MAIS possibilité pour le juge de prononcer une **astreinte sur injonction** (projet de transposition)
- Autres conséquences d'un défaut de publication :
 - Utilisation de la non publication comme **critère d'exclusion des procédures de passation des marchés publics ou des contrats de concession** (article 12 du [PJL industrie verte](#) – devenu article 25 de la version adoptée au Sénat après CMP)
 - Ne pas négliger le **risque réputationnel**



Conclusion

Le reporting de durabilité : calendrier synthétique





QUESTIONS/RÉPONSES